



THÈME CLÉ¹

Immigration

La rétention des enfants

(Dernière mise à jour : 31/08/2024)

Introduction

La présente note concerne les affaires dans lesquelles la Cour a eu à connaître de la rétention d'enfants migrants – accompagnés ou non – tant à l'entrée sur le territoire qu'aux fins de leur éloignement. Cette « rétention » d'enfants migrants a été examinée sous l'angle de différentes dispositions de la Convention, notamment les articles 3, 5 et 8 de la Convention.

Principes tirés de la jurisprudence

Article 3 de la Convention :

- L'article 3 de la Convention fait peser sur les États l'obligation positive de protéger les enfants. La Cour a établi dans sa jurisprudence que la situation d'« extrême vulnérabilité » de l'enfant était déterminante et prédominait sur la qualité d'étranger en séjour illégal (*Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, 2006, § 55, *Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique*, 2010, § 56, *Popov c. France*, 2012, § 91, *Tarakhel c. Suisse* [GC], 2014, § 99, *Abdullahi Elmi et Aweys Abubakar c. Malte*, 2016, § 103, *R.C. et V.C. c. France*, 2016, § 35, *R.M. et autres c. France*, 2016, § 71, *S.F. et autres c. Bulgarie*, 2017, § 79, *G.B. et autres c. Turquie*, 2019, § 101, *Khan c. France*, 2019, § 74, et *Darboe et Camara c. Italie*, 2022, § 173).
- Par conséquent, les États sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour que les enfants qui cherchent à obtenir le statut de réfugié bénéficient de la protection et de l'assistance humanitaire appropriées, qu'ils soient seuls ou accompagnés de leurs parents. (*Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique*, 2010, § 62, et *Popov c. France*, 2012, § 91). Dans le même ordre d'idée, s'agissant des conditions d'accueil, la Cour se montre encore plus exigeante sur la nécessité de procurer une protection spéciale aux enfants demandeurs d'asile (*Tarakhel c. Suisse* [GC], 2014, § 119).
- Les enfants migrants placés en rétention, qu'ils soient seuls ou accompagnés, sont considérés comme des êtres extrêmement vulnérables auxquels les autorités doivent accorder une attention particulière étant donné leurs besoins spécifiques dus notamment à leur âge, à leur dépendance, mais aussi à leur statut de demandeur d'asile (*Popov c. France*, 2012, § 91, *Abdullahi Elmi et Aweys Abubakar c. Malte*, 2016, § 103, *A.B. et autres c. France*, 2016, § 110, *R.M. et autres c. France*, 2016, § 71, *S.F. et autres c. Bulgarie*, 2017, § 79, et *R.R. et autres c. Hongrie*, 2021, § 49).

¹ Rédigé par le greffe, ce document ne lie pas la Cour.

Mineurs accompagnés

- Comme indiqué ci-dessus, selon la jurisprudence de la Cour, les États sont tenus par l'obligation positive de procurer protection et assistance humanitaire aux mineurs accompagnés qui sont demandeurs d'asile (*Popov c. France*, 2012, § 91, *Tarakhel c. Suisse* [GC], 2014, § 99, *Abdullahi Elmi et Aweys Abubakar c. Malte*, 2016, § 103, *A.B. et autres c. France*, 2016, § 110, *R.M. et autres c. France*, 2016, § 71, *S.F. et autres c. Bulgarie*, 2017, § 79, et *R.R. et autres c. Hongrie*, 2021, § 49).
- Dans plusieurs affaires, la Cour a traité la question de la relation entre les obligations incombant à l'État et les responsabilités parentales à l'égard des enfants qui ont été placés avec leurs parents dans un centre de rétention pour migrants. Concernant la rétention des mineurs accompagnés, la Cour souligne que le fait que les enfants soient accompagnés de leurs parents pendant la période de rétention ne suffit pas à exempter les autorités de leur obligation de protéger les enfants et d'adopter des mesures adéquates au titre des obligations positives découlant de l'article 3 de la Convention (*Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique*, 2010, §§ 57-58, *Popov c. France*, 2012, § 91, *R.M. et autres c. France*, 2016, § 71, *M.H. et autres c. Croatie*, 2021, § 192, et *R.R. et autres c. Hongrie*, 2021, § 59). De plus, le comportement du parent qui accompagne l'enfant n'est pas déterminant quant à la question de savoir si le seuil de gravité découlant de l'article 3 de la Convention est franchi à l'égard de celui-ci (*M.D. et A.D. c. France*, 2021, § 70).
- Dans les affaires concernant la rétention de migrants mineurs accompagnés à leur entrée sur le territoire et à des fins de renvoi, la Cour examine les trois facteurs ci-après au moment de dire s'il y a ou non violation de l'article 3 de la Convention : i) le jeune âge des enfants, ii) la durée de leur rétention, et iii) le caractère adapté ou non des locaux concernés aux besoins spécifiques des enfants (*A.B. et autres c. France*, 2016, § 109, *R.M. et autres c. France*, 2016, § 70, *A.M. et autres c. France*, 2016, § 46, *R.C. et V.C. c. France*, 2016, § 34, *R.K. et autres c. France*, 2016, § 66, *M.D. et A.D. c. France*, 2021, § 63, et *R.R. et autres c. Hongrie*, 2021, § 49).
- En cas de rétention dans de mauvaises conditions d'enfants accompagnés, la Cour a conclu à la violation de l'article 3, même lorsque la rétention était de courte durée (*S.F. et autres c. Bulgarie*, 2017 : rétention d'une durée comprise entre trente-deux heures et quarante et une heures).
- Si les conditions matérielles sont satisfaisantes, la rétention des enfants pendant une période de courte durée ne suffira pas forcément pour que soit atteint le niveau minimum de gravité requis pour faire entrer en jeu l'article 3 ; en pareil cas, la durée de la rétention revêt une importance primordiale et elle peut se traduire par une violation de l'article 3 (*A.B. et autres c. France*, 2016, § 114, *R.M. et autres c. France*, 2016, § 75, *M.H. et autres c. Croatie*, 2021, § 199).
- Outre les trois facteurs susmentionnés, dans un certain nombre d'affaires, la Cour a également considéré que la vulnérabilité des enfants, appréciée à l'aune de leur état de santé ou de leur histoire personnelle, constituait un facteur pertinent dans le contexte de l'article 3 (dans l'affaire *Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique*, 2010, § 63, dans laquelle les problèmes psychologiques des enfants avaient été attestés par des médecins ; dans l'affaire *Kanagaratnam et autres c. Belgique*, 2011, § 67, dans laquelle les enfants avaient connu une situation traumatisante dans leur pays d'origine ; dans l'affaire *M.H. et autres c. Croatie*, 2021, § 201, dans laquelle les enfants avaient vu leur sœur mourir non loin de la frontière).
- **Parents :**
 - Dans certaines affaires concernant une rétention de mineurs accompagnés de leurs parents, la Cour a conclu à une non-violation de l'article 3 de la Convention à l'égard des parents et à une violation uniquement à l'égard des enfants. Dans ces affaires, tout en en

reconnaissant le sentiment d’angoisse et de frustration qu’ont pu éprouver les parents, la Cour a estimé que « le fait qu’ils n’étaient pas séparés [de leurs enfants] durant la période de rétention a dû apaiser quelque peu ce sentiment » (*Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique*, 2010, § 66, *Popov c. France*, 2012, § 105, et *M.H. et autres c. Croatie*, 2021, § 210). Dès lors, la Cour a considéré la continuité de la relation parent-enfant comme un facteur atténuant la détresse causée par la rétention et a conclu que le seuil de gravité requis pour faire entrer en jeu l’article 3 n’avait pas été atteint dans les affaires susmentionnées (*Popov c. France*, 2012, § 104).

- Dans d’autres affaires, la Cour a aussi conclu à une violation de l’article 3 de la Convention à l’égard du parent accompagnant, notamment compte tenu de la particulière vulnérabilité du parent en question (*R.R. et autres c. Hongrie*, 2021, §§ 58-65; *M.D. et A.D. c. France*, 2021, § 71; *H.M. et autres c. Hongrie*, 2022, § 18).

Mineurs non accompagnés

- Si, en principe, les États sont tenus par l’obligation positive d’offrir protection et assistance humanitaire aux enfants demandeurs d’asile, que ceux-ci soient seuls ou accompagnés, certaines obligations spécifiques incombant aux États peuvent néanmoins varier selon que les enfants sont seuls ou accompagnés de leurs parents (*Rahimi c. Grèce*, 2011, § 63, et *Abdullahi Elmi et Aweys Abubakar c. Malte*, 2016, § 112).
- Dans un certain nombre d’affaires, s’agissant des mineurs non accompagnés, la Cour a conclu à une violation de l’article 3 eu égard à la durée et aux conditions de la rétention (*Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, 2006, §§ 50-59, *Rahimi c. Grèce*, 2011, §§ 81-86, et *Abdullahi Elmi et Aweys Abubakar c. Malte*, 2016, §§ 113-115).
- Dans l’affaire *Rahimi c. Grèce*, dans laquelle le mineur non accompagné était demeuré en rétention pendant deux jours dans l’attente de son éloignement du pays, la Cour, sans prendre en considération la durée de la rétention, a conclu à une violation de l’article 3 à raison de la situation d’extrême vulnérabilité du requérant et des mauvaises conditions qui régnaient dans le centre de rétention, lesquelles avaient porté atteinte au sens même de la dignité humaine (§§ 85-86).
- **Parents :**
 - Dans certaines affaires concernant des mineurs non accompagnés, la Cour a également statué au sujet de parents qui étaient séparés de leurs enfants à l’époque des faits. Dans l’affaire *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, 2006, elle a conclu à une violation de l’article 3 tant à l’égard de la mineure non accompagnée qui avait été détenue seule pendant deux mois dans un centre de transit dans l’attente de son éloignement qu’à l’égard de la mère de l’enfant, qui se trouvait dans un autre pays. Compte tenu de la situation de vulnérabilité et du jeune âge de la mineure non accompagnée (cinq ans) qui avait été séparée de sa famille, la Cour a estimé que les autorités belges, en plaçant l’enfant dans un centre fermé destiné aux adultes, en ne lui prodiguant pas de soins adéquats et en l’exposant à des conditions témoignant d’un manque d’humanité, avaient failli à l’obligation positive qui leur incombait de protéger l’intéressée, ce qui s’analysait en un traitement inhumain au regard de l’article 3 (§§ 50-59). Pour conclure que la détresse et l’angoisse éprouvées par la mère au sujet de la détention de sa fille avaient atteint le seuil de gravité requis pour entrer dans le champ de l’article 3, la Cour a considéré que pareils sentiments avaient été aggravés par le fait que les autorités n’avaient pas pris la peine d’avertir la mère de la mesure d’expulsion prise contre sa fille (§§ 60-70).
 - À l’inverse, dans une autre affaire, tout en constatant une violation de l’article 3 à l’égard des enfants, la Cour a conclu à une non-violation de ce même article à l’égard du père,

lequel disait avoir souffert du placement en rétention et de l'éloignement de ses enfants, qui étaient des mineurs non accompagnés à l'époque des faits, au motif qu'il savait que sa propre mère pouvait prendre en charge ses enfants à leur retour (*Moustahi c. France*, 2020, §§ 77-78).

Article 5 de la Convention :

- Dans sa jurisprudence, la Cour souligne le fait que les institutions internationales, en particulier le Conseil de l'Europe, encouragent les États à mettre fin à la rétention d'enfants par les services de l'immigration (*G.B. et autres c. Turquie*, 2019, § 151, et *M.H. et autres c. Croatie*, 2021, § 236).
- La Cour a dit que le fait d'enfermer de jeunes enfants dans des conditions inappropriées au regard de l'article 3 pouvait en soi emporter violation de l'article 5 § 1, que les enfants fussent ou non accompagnés de leurs parents (*Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, 2006, §§ 102-105, *Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique*, 2010, § 74, *Rahimi c. Grèce*, 2011, § 110, *Kanagaratnam et autres c. Belgique*, 2011, §§ 94-95, *G.B. et autres c. Turquie*, 2019, § 151, et *M.H. et autres c. Croatie*, 2021, § 239).
- La Cour a souvent indiqué que la rétention d'enfants migrants devrait être évitée et que les autorités de l'État ne devaient placer des enfants en centre de rétention qu'en dernier ressort, après avoir vérifié qu'aucune autre mesure impliquant une restriction moindre de leur liberté n'était disponible (*Popov c. France*, 2012, § 119, *A.B. et autres c. France*, 2016, § 123, *G.B. et autres c. Turquie*, 2019, § 151, *Bilalova et autres c. Pologne*, 2020, § 79, *M.H. et autres c. Croatie*, 2021, § 237, et *Nikoghosyan et autres c. Pologne*, 2022, § 86).
- Le fait que les autorités de l'État n'aient pas véritablement cherché à déterminer s'il existait des solutions moins coercitives que la rétention a conduit la Cour à conclure à une violation de l'article 5 § 1 dans un certain nombre d'affaires concernant des enfants (*Rahimi c. Grèce*, 2011, §§ 109-110, *Popov c. France*, 2012, § 119, *A.B. et autres c. France*, 2016, § 124, *R.M. et autres c. France*, 2016, §§ 86-88, *R.K. et autres c. France*, 2016, §§ 85-87, *H.A et autres c. Grèce*, 2019, §§ 206-207, *Bilalova et autres c. Pologne*, 2020, §§ 80-82, *M.D. et A.D. c. France*, 2021, § 89, *M.H. et autres c. Croatie*, 2021, § 249, *R.R. et autres c. Hongrie*, 2021, §§ 90-92, et *Nikoghosyan et autres c. Pologne*, 2022, § 88).
- Toutefois, dans certaines affaires, où la possibilité de recourir à une mesure moins coercitive avait été écartée du fait des actions du parent accompagnant, la Cour a conclu à une absence de violation de l'article 5 § 1 au motif que les autorités avaient effectivement recherché si la rétention était une mesure de dernier ressort à laquelle aucune autre ne pouvait se substituer (*A.M. et autres c. France*, 2016, §§ 68-69, et *R.C. et V.C. c. France*, 2016, §§ 55-57).
- Même lorsque les autorités internes ont établi que l'on ne peut recourir à aucune mesure moins coercitive et que les conditions de rétention sont satisfaisantes, la rétention des enfants migrants ne peut se justifier au regard de l'article 5 § 1 f) que pour une courte période (*M.H. et autres c. Croatie*, 2021, § 237 ; *M.H. et S.B. c. Hongrie*, 2024, § 76).
- Dans l'affaire *Rahimi c. Grèce*, 2011, qui concernait la rétention d'un mineur non accompagné, la Cour a conclu à une violation de l'article 5 § 1, les autorités n'ayant pas pris en compte l'intérêt supérieur de l'enfant ni cherché à déterminer si la rétention avait été mise en œuvre à titre de mesure de dernier ressort, ce qui, de l'avis de la Cour, faisait douter de la bonne foi des autorités, et les conditions de détention n'étant pas appropriées (§§ 109-110).
- La Cour a dit que la rétention d'enfants emportait violation de l'article 5 § 1 dans l'affaire *Moustahi c. France*, 2020, dans laquelle les autorités avaient associé arbitrairement deux enfants à un adulte qui n'avait aucun lien avec eux en inscrivant leurs noms dans la décision

d'éloignement prise contre l'adulte dans le but de permettre le placement des enfants en rétention puis leur éloignement du pays, au lieu de protéger leur intérêt supérieur (§§ 92-94).

- Lorsque des enfants sont placés en rétention avec un parent accompagnant alors que la décision de placement en rétention ne concerne que le parent et pas les enfants, la rétention des enfants est contraire à l'article 5 § 1 (*Minasian et autres c. République de Moldova*, 2023, §§ 40-42).

Article 8 de la Convention :

- La Cour a réaffirmé sous l'angle de l'article 8 que l'intérêt supérieur de l'enfant ne pouvait se limiter à maintenir l'unité familiale et que les autorités de l'État étaient tenues de prendre toutes les mesures nécessaires afin de faire cesser la rétention des familles et de préserver le droit à une vie familiale (*Popov c. France*, 2012, § 147, *Bistieva et autres c. Pologne*, 2018, § 85, *Nikoghosyan et autres c. Pologne*, 2022, § 84).
- Dans des affaires concernant les mineurs, accompagnés ou non accompagnés, la Cour a en outre déclaré relativement à l'article 8 qu'à la lumière du large consensus qui prévaut en droit international, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant devait primer dans toutes les décisions concernant des enfants (*Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, 2006, § 83, *Rahimi c. Grèce*, 2011, § 108, et *Popov c. France*, 2012, § 140).
- Dans certaines affaires, la Cour a conclu à une violation de l'article 8 à l'égard de tous les requérants, considérant que la rétention administrative imposée à la famille n'était pas proportionnée au but poursuivi (*Popov c. France*, 2012, § 148, *A.B. et autres c. France*, 2016, §§ 145-156, et *R.K. et autres c. France*, 2016, § 117) et que les autorités n'avaient pas avancé de raisons suffisantes pour justifier la rétention (*Bistieva et autres c. Pologne*, 2018, §§ 87-88) ; dans d'autres affaires, à l'inverse, la Cour a conclu à une absence de violation de l'article 8 dans le chef de tous les membres de la famille (*A.M. et autres c. France*, 2016, §§ 96-97, et *R.C. et V.C. c. France*, 2016, §§ 82-83).
- Dans l'affaire *Moustahi c. France*, 2020, le refus par les autorités de réunir les enfants avec leur père n'a pas servi l'intérêt supérieur des enfants, ce qui a emporté violation de l'article 8 à l'égard tant des enfants que de leur père (§§ 113-115).
- Dans l'affaire *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, 2006, la Cour, estimant que la détention ne servait pas l'intérêt supérieur de l'enfant, a conclu à une violation de l'article 8 tant à l'égard du mineur non accompagné que de la mère de l'enfant, laquelle se trouvait dans un autre pays (§§ 83-87).

Exemples notables

Mineurs non accompagnés :

- *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, 2006 : mineur non accompagné âgé de cinq ans détenu pendant deux mois dans un centre pour adultes ; violation de l'article 3, violation de l'article 5 § 1.
- *Rahimi c. Grèce*, 2011 : mineur non accompagné âgé de quinze ans demandeur d'asile détenu dans un centre de rétention pour adultes pendant deux jours, dans des conditions très difficiles ; violation de l'article 3, violation de l'article 5 § 1.
- *Abdullahi Elmi et Aweys Abubakar c. Malte*, 2016 : deux mineurs non accompagnés, âgés de 16 à 17 ans, détenus pendant environ huit mois dans des conditions difficiles dans l'attente du résultat de la procédure d'évaluation de leur âge ; violation de l'article 3, violation de l'article 5 § 1.

- *H.A et autres c. Grèce*, 2019 : mineurs non accompagnés âgés de 14 à 17 ans placés sous « garde protectrice » au poste de police pendant une période de 21 à 33 jours ; violation de l'article 3, violation de l'article 5 § 1.

Mineurs accompagnés :

- Conclusions rendues relativement à des enfants
 - Affaires dans lesquelles les familles avaient été détenues dans des conditions inappropriées :
 - *Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique*, 2010 : quatre enfants âgés respectivement de sept mois, trois ans et demi, cinq ans et sept ans placés dans un centre de transit fermé pendant plus d'un mois dans l'attente de leur éloignement ; violation de l'article 3, violation de l'article 5 § 1.
 - *Popov c. France*, 2012 : enfants âgés de cinq mois et trois ans détenus pendant quinze jours dans un centre de rétention inadapté à leur âge dans l'attente de leur expulsion ; violation de l'article 3, violation de l'article 5 § 1, violation de l'article 8.
 - *S.F. et autres c. Bulgarie*, 2017 : enfants âgés respectivement d'un an et demi, de onze ans et de seize ans détenus dans des conditions difficiles pendant un laps de temps de trente-deux à quarante et une heures ; violation de l'article 3.
 - *R.R. et autres c. Hongrie*, 2021, et *H.M. et autres c. Hongrie*, 2022 : enfants détenus avec leurs parents dans une zone de transit où les conditions de vie étaient difficiles pendant près de quatre mois dans l'attente de l'issue de leurs demandes d'asile ; violation de l'article 3, violation de l'article 5 § 1.
 - *M.D. et A.D. c. France*, 2021 : bébé de quatre mois détenu pendant onze jours dans des locaux inadaptés avec sa mère qui l'allaitait ; violation de l'article 3, violation de l'article 5 § 1.
 - Affaires dans lesquelles les conditions matérielles n'étaient pas en elles-mêmes contraires à l'article 3 :
 - *A.B. et autres c. France*, 2016 : enfant de quatre ans détenu pendant dix-huit jours ; violation de l'article 3, violation de l'article 5 § 1, violation de l'article 8.
 - *R.M. et autres c. France*, 2016 : enfant de sept mois détenu pendant sept jours ; violation de l'article 3, violation de l'article 5 § 1.
 - *A.M. et autres c. France*, 2016 : enfant de deux ans et demi et enfant de quatre mois détenus pendant au moins sept jours ; violation de l'article 3, non-violation de l'article 5 § 1, non-violation de l'article 8.
 - *R.K. et autres c. France*, 2016 : enfant de quinze mois détenu pendant neuf jours ; violation de l'article 3, violation de l'article 5 § 1, violation de l'article 8.
 - *M.H. et autres c. Croatie*, 2021 : enfants âgés de un à 17 ans détenus pendant deux mois et quatorze jours ; violation de l'article 3, violation de l'article 5 § 1.
 - *N.B. et autres c. France*, 2022 : enfant de huit ans détenu pendant quatorze jours ; violation de l'article 3, violation de l'article 34.
- Conclusions rendues relativement à des parents accompagnant des mineurs :
 - *Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique*, 2010 : non-violation de l'article 3, non-violation de l'article 5 § 1.
 - *Popov c. France*, 2012 : non-violation de l'article 3, non-violation de l'article 5 § 1, violation de l'article 8.
 - *A.B. et autres c. France*, 2016 : violation de l'article 8.

- *A.M. et autres c. France*, 2016 : non-violation de l'article 5 § 1, non-violation de l'article 8.
- *Bistieva et autres c. Pologne*, 2018 : violation de l'article 8.
- *R.R. et autres c. Hongrie*, 2021 : violation de l'article 3 (femme enceinte présentant un grave problème de santé), violation de l'article 5 § 1.
- *M.D. et A.D. c. France*, 2021 : violation de l'article 3 (mère allaitant).
- *M.H. et autres c. Croatie*, 2021 : non-violation de l'article 3, violation de l'article 5 § 1.

Sujets connexes

- Une personne est présumée mineure si elle se déclare mineure et que rien n'indique que cette déclaration soit dénuée de fondement ou déraisonnable, jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise relativement à l'évaluation de son âge (*A.D. c. Malte*, 2023, §§ 74 et 190). Les procédures d'évaluation de l'âge peuvent apparaître comme un problème au regard des articles 3 et 5 de la Convention dans le contexte de la rétention d'enfants par les services de l'immigration (voir par exemple *Mahamed Jama c. Malte*, 2015, *Abdullahi Elmi et Aweys Abubakar c. Malte*, 2016 et *M.H. et S.B. c. Hongrie*, 2024) ou, dans certains cas, comme un problème autonome au regard de l'article 8 de la Convention, comme dans l'affaire *Darboe et Camara c. Italie*, 2022). Les procédures d'évaluation de l'âge doivent être accompagnées de garanties procédurales suffisantes (*Darboe et Camara c. Italie*, 2022, §§ 142-157). Les autorités doivent engager des démarches actives et éviter tout retard dans ces procédures (*Abdullahi Elmi et Aweys Abubakar c. Malte*, 2016 ; *Abdi Mahamud c. Malte*, 2016). Le simple fait qu'une personne ait dans un premier temps déclaré qu'elle était adulte ne saurait justifier que, lorsqu'elle se dit ensuite mineure, l'on refuse de la croire sans avoir pris les mesures appropriées pour vérifier son âge, car des raisons compréhensibles peuvent inciter un mineur migrant à ne pas révéler son âge véritable, par exemple l'ignorance de son âge précis ou la crainte d'être séparé d'un groupe ou d'un parent adulte ; la charge de réfuter la présomption selon laquelle ils sont adultes ne doit pas peser exclusivement sur les demandeurs d'asile placés en rétention, car il peut être difficile, si ce n'est impossible, pour eux de réunir les éléments nécessaires aux fins de prouver leur âge (*M.H. et S.B. c. Hongrie*, 2024, §§ 75-80).
- Dans le contexte de la rétention d'immigrants, une obligation spécifique d'envisager d'autres méthodes moins coercitives a été formulée, sous l'angle de l'article 5 § 1 f), uniquement à l'égard de personnes vulnérables placées en rétention (voir, par exemple, *Rahimi c. Grèce*, 2011, dans le cas de mineurs, et *Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique*, 2011, dans le cas d'adultes vulnérables), tandis que l'appréciation de la nécessité d'une rétention n'est pas requise dans le contexte de la rétention de migrants adultes (*Saadi c. Royaume-Uni* [GC], 2008, § 72). Toutefois, lorsque le droit interne, potentiellement combiné avec le droit de l'UE, fixe des exigences plus strictes en ce qui concerne la rétention d'immigrants adultes ne présentant pas de vulnérabilités particulières, la légalité de la détention suppose une obligation de se conformer aux règles matérielles et procédurales du droit interne (voir *Muhammad Saqawat c. Belgique*, 2020, §§ 47-49).

Autres références

Guides sur la jurisprudence :

- [Guide sur l'immigration](#)
- [Guide sur l'article 3 – Interdiction de la torture](#)
- [Guide sur l'article 5 – Droit à la liberté et à la sûreté](#)

- [Guide sur l'article 8 – Droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance](#)

Autres thèmes clés :

- [Santé et immigration \(Immigration\)](#)

Autres :

- [Agence des droits fondamentaux de l'UE, European legal et policy framework on immigration detention of children \(2017\)](#)

PRINCIPALES RÉFÉRENCES DE JURISPRUDENCE

Arrêts de principe :

- *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, n° 13178/03, 12 octobre 2006 (violation de l'article 3, violation de l'article 5 § 1, violation de l'article 5 § 4, violation de l'article 8) ;
- *Rahimi c. Grèce*, n° 8687/08, 5 avril 2011 (violation de l'article 3, violation de l'article 5 § 1, violation de l'article 13) ;
- *Popov c. France*, nos 39472/07 et 39474/07, 19 janvier 2012 (violation de l'article 3 (enfants), non-violation de l'article 3 (parents), violation de l'article 5 § 1 (enfants), violation de l'article 5 § 4 (enfants), violation de l'article 8) ;
- *A.B. et autres c. France*, n° 11593/12, 12 juillet 2016 (violation de l'article 3 (enfant), violation de l'article 5 § 1 (enfant), violation de l'article 5 § 4 (enfant), violation de l'article 8).

Affaires relevant de l'article 3 :

- *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, n° 13178/03, 12 octobre 2006 (violation de l'article 3) ;
- *Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique*, n° 41442/07, 19 janvier 2010 (violation de l'article 3 (enfants), non-violation de l'article 3 (parent)) ;
- *Rahimi c. Grèce*, n° 8687/08, 5 avril 2011 (violation de l'article 3) ;
- *Kanagaratnam et autres c. Belgique*, n° 15297/09, 13 décembre 2011 (violation de l'article 3 (enfants), non-violation de l'article 3 (parent)) ;
- *Popov c. France*, nos 39472/07 et 39474/07, 19 janvier 2012 (violation de l'article 3 (enfants), non-violation de l'article 3 (parents)) ;
- *Mohamad c. Grèce*, n° 70586/11, 11 décembre 2014 (violation de l'article 3) ;
- *A.B. et autres c. France*, n° 11593/12, 12 juillet 2016 (violation de l'article 3 (enfant)) ;
- *A.M. et autres c. France*, n° 24587/12, 12 juillet 2016 (violation de l'article 3 (enfants)) ;
- *R.C. et V.C. c. France*, n° 76491/14, 12 juillet 2016 (violation de l'article 3 (enfant)) ;
- *R.K. et autres c. France*, n° 68264/14, 12 juillet 2016 (violation de l'article 3 (enfant)) ;
- *R.M. et autres c. France*, n° 33201/11, 12 juillet 2016 (violation de l'article 3 (enfant)) ;
- *Abdullahi Elmi et Aweys Abubakar c. Malte*, nos 25794/13 et 28151/13, 22 novembre 2016 (violation de l'article 3) ;
- *S.F. et autres c. Bulgarie*, n° 8138/16, 7 décembre 2017 (violation de l'article 3) ;
- *H.A et autres c. Grèce*, n° 19951/16, 28 février 2019 (violation de l'article 3) ;
- *G.B. et autres c. Turquie*, n° 4633/15, 17 octobre 2019 (violation de l'article 3) ;
- *Moustahi c. France*, n° 9347/14, 25 juin 2020 (violation de l'article 3) ;
- *R.R. et autres c. Hongrie*, n° 36037/17, 2 mars 2021 (violation de l'article 3) ;
- *M.D. et A.D. c. France*, n° 57035/18, 22 juillet 2021 (violation de l'article 3 (enfant), violation de l'article 3 (parent)) ;
- *M.H. et autres c. Croatie*, nos 15670/18 et 43115/18, 18 novembre 2021 (violation de l'article 3 (enfants), non-violation de l'article 3 (parents)) ;
- *N.B. et autres c. France*, n° 49775/20, 31 mars 2022 (violation de l'article 3 (enfant), non-violation de l'article 3 (parents)) ;
- *H.M. et autres c. Hongrie*, n° 38967/17, 2 juin 2022 (violation de l'article 3) ;
- *A.D. c. Malte*, n° 12427/22, 17 octobre 2023 (violation de l'article 3).

Affaires relevant de l'article 5 :

- *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, n° 13178/03, 12 octobre 2006 (violation des articles 5 §§ 1 et 4) ;
- *Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique*, n° 41442/07, 19 janvier 2010 (violation de l'article 5 § 1 (enfants), non-violation de l'article 5 § 1 (parent), non-violation de l'article 5 § 4) ;
- *Rahimi c. Grèce*, n° 8687/08, 5 avril 2011 (violation de l'article 5 § 1) ;
- *Kanagaratnam et autres c. Belgique*, n° 15297/09, 13 décembre 2011 (violation de l'article 5 § 1 (enfants et parent) ;
- *Popov c. France*, n°s 39472/07 et 39474/07, 19 janvier 2012 (violation de l'article 5 § 1 (enfants) ;
- *Mohamad c. Grèce*, n° 70586/11, 11 décembre 2014 (violation de l'article 5 §§ 1 et 4) ;
- *A.B. et autres c. France*, n° 11593/12, 12 juillet 2016 (violation de l'article 5 §§ 1 et 4 (enfant)) ;
- *A.M. et autres c. France*, n° 24587/12, 12 juillet 2016 (non-violation de l'article 5 §§ 1 et 4) ;
- *R.C. et V.C. c. France*, n° 76491/14, 12 juillet 2016 (non-violation de l'article 5 § 1 (enfant) ;
- *R.K. et autres c. France*, n° 68264/14, 12 juillet 2016 (violation de l'article 5 §§ 1 et 4 (enfant) ;
- *R.M. et autres c. France*, n° 33201/11, 12 juillet 2016 (violation de l'article 5 §§ 1 et 4 (enfant)) ;
- *Abdullahi Elmi et Aweys Abubakar c. Malte*, n°s 25794/13 et 28151/13, 22 novembre 2016 (violation de l'article 5 §§ 1 et 4) ;
- *H.A et autres c. Grèce*, n° 19951/16, 28 février 2019 (violation de l'article 5 §§ 1 et 4) ;
- *G.B. et autres c. Turquie*, n° 4633/15, 17 octobre 2019 (violation de l'article 5 §§ 1 et 4) ;
- *Bilalova et autres c. Pologne*, n° 23685/14, 26 mars 2020 (violation de l'article 5 § 1) ;
- *Moustahi c. France*, n° 9347/14, 25 juin 2020 (violation de l'article 5 §§ 1 et 4) ;
- *R.R. et autres c. Hongrie*, n° 36037/17, 2 mars 2021 (violation de l'article 5 §§ 1 et 4) ;
- *M.D. et A.D. c. France*, n° 57035/18, 22 juillet 2021 (violation de l'article 5 §§ 1 et 4 (enfant) ;
- *M.H. et autres c. Croatie*, n°s 15670/18 et 43115/18, 18 novembre 2021 (violation de l'article 5 §§ 1) ;
- *Nikoghosyan et autres c. Pologne*, n° 14743/17, 3 mars 2022 (violation de l'article 5 §§ 1) ;
- *H.M. et autres c. Hongrie*, n° 38967/17, 2 juin 2022 (violation de l'article 5 §§ 1) ;
- *Minasian et autres c. République de Moldova*, n° 26879/17, 17 janvier 2023 (violation de l'article 5 §§ 1) ;
- *A.D. c. Malte*, n° 12427/22, 17 octobre 2023 (violation de l'article 5 § 1) ;
- *M.H. et S.B. c. Hongrie*, n°s 10940/17 et 15977/17, 22 février 2024 (violation de l'article 5 § 1).

Affaires relevant de l'article 8 :

- *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, n° 13178/03, 12 octobre 2006 (violation de l'article 8) ;
- *Popov c. France*, n°s 39472/07 et 39474/07, 19 janvier 2012 (violation de l'article 8) ;
- *A.B. et autres c. France*, n° 11593/12, 12 juillet 2016 (violation de l'article 8) ;
- *A.M. et autres c. France*, n° 24587/12, 12 juillet 2016 (violation de l'article 8) ;

- *R.C. et V.C. c. France*, n° 76491/14, 12 juillet 2016 (violation de l'article 8) ;
- *R.K. et autres c. France*, n° 68264/14, 12 juillet 2016 (violation de l'article 8) ;
- *Bistieva et autres c. Pologne*, n° 75157/14, 10 avril 2018 (violation de l'article 8) ;
- *Moustahi c. France*, n° 9347/14, 25 juin 2020 (violation de l'article 8).